

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2009 - 393 du 13 Octobre 2009
relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères
et de la coopération

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du
Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le ministre des affaires étrangères et de la coopération exécute la
politique extérieure de la Nation telle que définie par le Président de la République.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

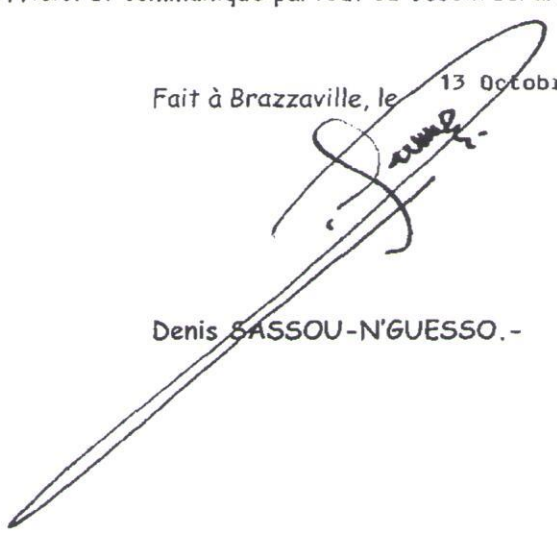
- veiller à la promotion et à l'affermissement des relations d'amitié et de coopération entre la République du Congo et ses différents partenaires ;
- promouvoir et coordonner la coopération internationale et la coopération décentralisée ;
- assurer la représentation de la République du Congo auprès des autres Etats et des organisations internationales ;
- suivre l'évolution géopolitique et géostratégique de l'Afrique et du reste du monde ;
- centraliser, analyser et exploiter les informations susceptibles d'influer sur la politique extérieure de la République du Congo ;
- préparer, conduire et coordonner les négociations internationales entre le Congo et ses différents partenaires ;
- préparer la négociation des traités, des accords et d'autres instruments juridiques internationaux et veiller à leur ratification et à leur mise en œuvre ;
- conserver tous les instruments juridiques internationaux auxquels le Congo est partie et en délivrer les copies certifiées conformes ;
- assurer la protection des ressortissants congolais, des intérêts moraux, matériels et financiers de la République du Congo à l'extérieur ;
- suivre et analyser, de concert avec les autres départements ministériels, les questions relatives aux réfugiés.

Article 2 : Le ministre des affaires étrangères et de la coopération, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

2009 - 393

Fait à Brazzaville, le 13 Octobre 2009



Denis SASSOU-N'GUESSO. -